

N° d'ordre 752

COUR D'APPEL DE LIÈGE

SEPTIÈME CHAMBRE

Répertoire n° 2109

ARRÊT du 14 mars 2013

PAR ANTICIPATION DU 21 MARS 2013

2011/RG/1782

EN CAUSE:

1. **AGMD S.P.R.L.**, dont le siège social est établi à 1480 TUBIZE, avenue Léon Champagne, 2, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0879.745.161,

2. [REDACTED], domicilié à [REDACTED]

3. **FTW GROUP CORPORATE LLC**, société de droit américain, C/O Maître MOTTARD Philippe, 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 7,

parties appelantes,

représentées par Maître DAMAS Sophie, loco Maître MOTTARD Philippe, avocat à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 7, et par Maître BASSINE Damien, avocat à 1180 BRUXELLES, avenue Brugmann, 435

CONTRE :

VILLE DE LIEGE, Collège communal, dont les bureaux sont situés à 4000 LIEGE, Hôtel de Ville, place du Marché, 2, partie intimée,

représentée par Maîtres HENROTTE Jean-François et CRUQUENAIRE Alexandre, avocats à 4000 LIEGE, boulevard d'Avroy, 280

Vu les feuilles d'audiences des 22 décembre 2011, 21 février 2013
et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu la requête du 28 novembre 2011 par laquelle [REDACTED] la SPRL AGENCY OF GLOBAL MANAGEMENT TO THE DEVELOPMENT (ci-après AGMD), et la société de droit américain FTW GROUP CORPORATE LLC (ci-après FTW) interjettent appel du jugement rendu le 25 octobre 2011 par le président du tribunal de commerce de Liège siégeant en cessation.

Vu l'appel incident que la Ville de Liège introduit par conclusions reçues au greffe de la cour le 20 janvier 2012.

Vu les conclusions et les dossiers des parties.

Procédure

À l'audience du 21 février 2013, les conseils de parties déclarent qu'il n'y a pas de conclusions ou pièces à écarter des débats.

Antécédents et objet de l'appel

L'objet du litige et les circonstances de la cause ont été correctement relatés par le premier juge, à l'exposé duquel la cour se réfère.

Il convient d'ajouter à cet exposé les précisions suivantes :

1. Un examen des pièces déposées permet de constater que [REDACTED] est au centre d'une nébuleuse de dénominations et de sociétés entourant son activité de vente de dispositifs d'alerte à distance :

- Il exerce le commerce sous la dénomination « *Télémanagement* » (son dossier, pièce 3bis) ; il est par ailleurs inscrit à la BCE sous la dénomination sociale « [REDACTED] » depuis le 1^{er} septembre 2005 [REDACTED] ; sous le même numéro, il a toutefois déclaré une unité d'établissement distincte qui porte le numéro [REDACTED] et le nom « *TELEMANAGEMENT* » depuis le 14 septembre 2005 (son dossier, pièce 3bis et 3ter) ;
- Pour les besoins de ses activités commerciales, [REDACTED] utilise aussi d'autres dénominations : « *Télépolice* »

Vision » (son dossier, pièces 5, 6, 8, 10, 13), « *Télépolice* ® » (dossier intimée, pièce 39), « *Eurovigilance* » (son dossier, pièces 5, 6 et 8) et même la dénomination complexe suivante :

« *TELE POLICE*
VISION
TELE POLITIE
EURO Vigilance

- L'un des avocats des appelants se présente, dans son courrier du 8 juillet 2011, comme étant notamment, le « conseil de la SPRL *AGENCY OF GLOBAL MANAGEMENT TO THE DEVELOPMENT (AGMD)*, mieux connue sous le nom commercial *TELEPOLICE VISION*, et de la société *TELEMANAGEMENT (...)* » (la cour souligne) (dossier de l'intimée, pièce 11); un brevet d'invention belge est d'ailleurs octroyé le 4 mai 2010 à « *TELEMANAGEMENT (...)* représenté (e) (s) par : [REDACTED] (...) » ibidem, pièce 12);
- [REDACTED] est le gérant de la société AGMD (ses conclusions, page 7) et intervient à ce titre dans ses rapports avec FTW (son dossier, pièce 4);
- Il intervient aussi en justice comme « gérant et seul associé de la SPRL *GROUP ELICO* », dont *CAREASSISTANCE* « était une branche d'activité », « *FTW (...)* affirm (ant) avoir racheté les actifs de la SPRL *GROUP ELICO* » (dossier intimée, pièce 41, pages 4 et 5);
- [REDACTED] s'adresse à l'intimée tantôt sous la dénomination « *Eurovigilance* » (son dossier, pièces 5, 6 et 8, ces mails portant également la mention « *TELEPOLICE VISION callcenter* »), tantôt en tant qu'« *AGMD sprl Télépolice* ® » (pièces 7 et 9); quand il écrit au bourgmestre de la Ville de Liège, il préfère la dénomination « *Télé-Police protection directe contre l'agression* » (dossier intimée, pièce 15) et explique que son entreprise est liée à « *EuroVigilance Management LLC* » et « *Agency of Global Management of the Development SPRL* » (voir la page « *Qui sommes-nous* », pièce 15, annexe);
- Pour les dépôts de marque Benelux, FTW est représentée tantôt par « *CAREASSISTANCE* », tantôt par « *TELEPOLICE VISION* »

(ibidem, pièces 19.1 et 19.2), les adresses données correspondant à celles que [REDACTED] utilise habituellement (comparer au dossier des intimés les pièces 19.1, 19.2 et la page « *Qui sommes-nous* » annexée à la pièce 15) ;

- [REDACTED] utilise également une adresse mail au sein de la société EUROVIGILANCE LLC (dossier intimée, pièces 5 ; dossier des appelants, pièce 21) ; cette société EUROVIGILANCE MANAGEMENT LLC est une société de l'État du Delaware créée le 5 septembre 2005 par le même agent que FTW ;
- À l'occasion de la signature de la convention conclue en 2010 avec la Ville de Charleroi, les appelants démontrent l'interpénétration des différentes activités. La convention est en effet conclue entre la Ville de Charleroi et « *FTW Groupe EURO VIGILANCE LLC – dont le siège social est situé 1612 Lake Short Road – Chazi – NY 12921 – USA représentée officiellement par son agent Monsieur [REDACTED] – Directeur, ayant [REDACTED] [REDACTED]* » (dossier appelants, pièce 16).

Ces constatations objectives suffisent à démontrer que [REDACTED] abrite, voire dissimule, ses activités commerciales sous le paravent de multiples dénominations et sociétés belges ou *offshore*, sans grand souci de cohérence ou de légalité.

Le même amateurisme a conduit à déposer le brevet litigieux sans recourir aux services d'un cabinet de conseil en propriété intellectuelle, ce qui a engendré de graves imprécisions tant dans la description des revendications, le rapport de recherche relatif à la demande de brevet (dossier de l'intimée, pièce 12.2) relevant « *un amalgame de caractéristiques d'entités (...) et de méthodes d'utilisation (...) (ainsi qu') un nombre exagéré de caractéristiques optionnelles et d'expressions vagues ou obscures (...) rendant le sujet de la revendication tellement obscur qu'il est impossible d'effectuer une recherche significative* », que dans l'identification du demandeur du brevet, question qui sera examinée ci-dessous.

2. La Ville de Liège révèle la cause du litige entre les parties en expliquant que les conceptions commerciales des appelants se heurtent à sa politique en matière de sécurité publique.

Les appelants proposent en effet d'équiper gratuitement la police

locale d'un système d'alerte qu'ils se chargent de placer eux-mêmes chez les commerçants, voire les consommateurs intéressés ; en contrepartie, ceux-ci doivent payer d'une redevance envers les appelants ; en d'autres termes, ceux-ci cherchent à favoriser un système de sécurité privée dans un but de lucre.

La Ville de Liège défend au contraire le développement d'un service gratuit en acquérant elle-même les dispositifs de télésurveillance et en triant sur le volet les commerçants qui peuvent en bénéficier gratuitement. Elle justifie l'option prise en la matière en se référant au Plan de sécurité et de prévention 2007-2010 de la Ville de Liège conclu avec le SPF INTERIEUR (son dossier, pièce 9), ainsi que par la volonté que le central téléphonique de la police liégeoise ne soit pas débordé d'appels intempestifs.

3. Pour rappel, les demandes dont le premier juge était saisi peuvent être résumées comme suit :

Action principale

Les appelants demandaient au premier juge :

- de constater que l'utilisation des signes « Télé-Police » et « Télépolice Vision » par la Ville de Liège constitue une infraction à leur droit de marque au sens des articles 2.20.1, litt. a) et d) de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle du 25 février 2005 (ci-après CBPI) ;
- de constater que l'utilisation par la Ville de Liège de la technologie afférente à ces marques constitue une infraction aux droits que [REDACTED] tire de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets ;
- d'ordonner la cessation de cette utilisation sous astreinte ;
- d'ordonner la destruction des produits contrefaisants en application de l'article 53, § 2, de la loi sur les brevets ;
- d'ordonner la publication du jugement à intervenir dans un quotidien local ;

Action reconventionnelle

La Ville de Liège demandait quant à elle au premier juge :

- de prononcer l'annulation du brevet d'invention belge portant la

- référence de dépôt 2008/0490 (n° de publication BE 1018126A5) ;
- de prononcer l'annulation de la marque figurative Benelux « Télé-Police » [n° d'enregistrement 0755092] et de la marque verbale Benelux « Télépolice Vision » [n° d'enregistrement 0845114] ;
- de constater des actes contraires aux articles 95 et 96 de la loi du 6 avril 2010 sur les pratiques du marché et la protection du consommateur.

4. Par le jugement entrepris, le premier juge reçoit les demandes, dit les demandes principales non fondées et, statuant sur les demandes reconventionnelles,

- Constate que le brevet d'invention belge n° BE-2008/0490 (BE 1018126A5) est nul, le déclare nul et ordonne la radiation du dépôt et de l'enregistrement de ce brevet dans le registre de la propriété intellectuelle auprès de l'Office de la propriété intellectuelle ;
- Constate que la marque figurative Benelux « Tele-Police » enregistrée sous le n° 0755092 est éteinte à défaut d'usage ; la déclare éteinte et ordonne à l'Office Benelux de la propriété intellectuelle la radiation du dépôt et de l'enregistrement de la marque n° 0755092 (dépôt n° 1053837) ;
- Constate qu'en se prévalant dans ses contacts commerciaux de brevets dont elle n'est pas titulaire et/ou qui ne semblent pas déposés aux États-Unis et/ou qui ne sont pas applicables en Belgique, la société de droit américain FTW GROUP CORPORATE se rend coupable de publicité trompeuse et d'agissements contraires aux pratiques honnêtes du marché ; en ordonne la cessation sous peine d'une astreinte fixée à 2.500 € par infraction constatée à compter du lendemain de la signification du jugement ;
- Dit l'action reconventionnelle non fondée pour le surplus ;
- Condamne les parties demanderesse au principal aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de 7.500 €.

Discussion

I. La société de droit américain FTW

À titre liminaire, il convient de s'interroger sur ce que recouvre exactement la société de droit américain FTW CORPORATE GROUP LLC, l'intimée faisant valoir « *que la société FTW GROUP ressemble*

davantage à un paravent (fiscal) qu'à une société ayant de véritables activités » (ses conclusions, page 15/71).

Au début de la procédure, FTW se présentait dans les termes suivants (conclusions d'instance du 26 septembre 2011, page 2 sur 19) : « *La société de droit américain FTW GROUP CORPORATE (...), société absorbante de EUROVIGILANCE MANAGEMENT (...), est active depuis plus de trente ans dans la lutte anti-agression et les systèmes de sécurité à distance. Elle conçoit ses systèmes en interne et les distribue dans différents pays par l'intermédiaire de distributeurs locaux suivant contrat d'exclusivité (...) FTW a ainsi conçu un dispositif dénommé TELE-POLICE puis TELEPOLICE VISION (...)* ».

En appel, elle modifie ces explications comme suit : « *La société de droit américain FTW GROUP CORPORATE (...) comme la société de droit américain EUROVIGILANCE MANAGEMENT LLC (...) sont des sociétés actives depuis 2005 dans la lutte anti-agression et les systèmes de sécurité à distance* » (ses conclusions, page 8, point 9).

██████████ prétend avoir noué des contacts avec un citoyen canadien, ██████████ « *qui travaillait pour EVM par le canal d'un cabinet d'avocats international implanté à Bruxelles (...) Monsieur ██████████ lui a demandé de l'assister dans les démarches qu'il faisait alors pour implanter l'activité de cette société de droit américain en Europe et plus particulièrement en Belgique* » (ibidem, page 8, point 11). Il ajoute que « *la société américaine dénommée EUROVIGILANCE LLC (...) démarchait déjà sur le territoire européen au début des années 1990* » (ibidem, page 8, point 10) et que « *la société EVM (est) devenue entretemps FTW* » (ibidem, page 10, point 13.).

Face à ces explications alambiquées, l'intimée produit de nombreuses pièces démontrant que FTW, société de droit américain « incorporée » le 1^{er} mai 2005 et domiciliée au Delaware (voir son dossier, pièce 29), est fictive (son dossier, pièces 22 à 35) :

- le prétendu siège social de FTW, situé 1412 Lake Shore Road, Chazy, NY 12921 (voir la citation et les conclusions des appelants) correspond à une habitation de villégiature au bord d'un lac (dossier intimée, pièces 23 et 23bis) ; FTW n'est d'ailleurs pas reprise dans la base officielle de données des sociétés de l'État de New York (ibidem, pièce 22) ;

- l'intimée ajoute que « *lorsqu'on effectue une recherche dans les pages d'or locales sous la rubrique systèmes de sécurité, il n'est fait aucune mention de la société FTW GROUP (pièce 24)* » (conclusions, page 12/71) ;
- les recherches menées pour tenter de trouver trace du dépôt d'un quelconque brevet international au nom de FTW, FTW GROUP, FTW GROUP CORPORATE, EUROVIGILANCE, EUROVIGILANCE MANAGEMENT et [REDACTED] se sont avérées vaines ; il en fut de même pour les recherches de brevets américains au nom de FTW GROUP ou de marques américaines enregistrées au nom de FTW GROUP CORPORATE (dossier de l'intimée, pièces 25, 26 et 26bis) ;
- l'adresse mentionnée par FTW lors des dépôts de marque (ibidem, pièces 19), soit 220 E Dewalare Avenue, Newark, DE 19 711, est celle d'une habitation individuelle (ibidem, pièce 32) ; elle est aussi utilisée par EURO VIGILANCE MANAGEMENT LLC (dossier appelants, pièce 18) ; l'intimée souligne que l'État du Delaware est notoirement connu « *pour la facilité avec laquelle on peut y créer des sociétés offshore aux fins d'échapper l'impôt (pièce n° 31)* » (ses conclusions, page 13/71) ;
- l'adresse IP du site Internet de FTW est attribuée à un serveur localisé en France, près de Clermont-Ferrand (conclusions de l'intimée, pièce 14/71 ; son dossier, pièces 34 et 35) ce qui ne laisse pas d'étonner de la part d'une entreprise américaine prétendument active dans le domaine de l'informatique depuis plus de trente ans ;
- l'identité du principal responsable de FTW est assez variable : les appelants le désignent en termes de conclusions comme étant « [REDACTED] » (conclusions des appelants, page 8) ; l'intéressé aurait signé un contrat sous l'identité « [REDACTED] » (dossier appelants, pièce 4 ; dossier intimée, pièce 35) et la page d'accueil du site web de FTW est rédigée au nom de « [REDACTED] FTW Présidents FTW Group Corporate » (pièce 33) ;
- la situation est d'autant plus obscure que [REDACTED] intervient non seulement comme personne physique, mais aussi comme « *representative* » de FTW (voir son dossier, pièce 2), en tant qu'« *Office Manager Belgium* » de la société de droit américain EURO VIGILANCE MANAGEMENT (voir le contrat qu'il signe en cette qualité le 26 octobre 2007, son dossier, pièce 18, page 11/13), ou encore en tant qu'agent de « *FTW*

Groupe EURO VIGILANCE LLC » (dossier appelants, pièce 16) ; de même, « *EUROVIGILANCE LLC (...) TELEPOLICE VISION ®* » adresse au commissaire de police de Liège un courrier sur papier à en-tête de « *FTW Group Corporate LLC* » (dossier appelants, pièce 12) ;

- FTW est « incorporée » en tant que société de droit américain le 1^{er} mai 2005, ce qui ne l'empêche pas de déposer la marque figurative « *Télé-Police* » au Bureau Benelux des marques (comparer, au dossier de l'intimée, les pièces 19.1 et 29) le 19 avril 2004.

Confrontée à cette argumentation de l'intimée, qui va jusqu'à évoquer « *l'impression que l'on est en présence d'une vaste fumisterie* » (conclusions de l'intimée, p. 13/71), FTW fait la sourde oreille.

Alors que les explications qu'elle donne quant à son fonctionnement sont clairement contestées par l'intimée et battues en brèche par les éléments que celle-ci verse à son dossier, FTW – pas plus que les autres appelants – ne produit en l'état aucune pièce susceptible de démontrer qu'elle serait, ainsi qu'elle le soutient, « *active depuis plus de trente ans dans la lutte anti-agression et les systèmes de sécurité à distance* » et qu'« *elle conçoit ses systèmes en interne et les distribue dans différents pays par l'intermédiaire de distributeurs locaux suivant contrat d'exclusivité* » :

- elle ne démontre pas l'existence d'une équipe de recherche et de développement qui aurait conçu de tels systèmes, ni avoir enregistré d'autres brevets ou marques que ceux qui ont été déposés en Belgique, ce dont l'intimée s'étonne « *pour une société 'à la pointe de la technologie' en la matière depuis plus de 30 ans* » (ses conclusions, p. 13/71) ;
- elle ne dépose pas le moindre document susceptible d'établir qu'elle disposerait d'un siège de direction, d'un centre d'affaires ou de ses activités en dehors du territoire belge ;
- elle ne fait pas la preuve d'avoir jamais commercialisé des appareils des systèmes de sécurité à distance aux États-Unis ou au départ des États-Unis ;
- elle ne justifie pas davantage l'allégation qu'il existerait d'autres distributeurs que [REDACTED] dans le monde ;
- par contre, elle déploie incontestablement des activités en Belgique (voir notamment à son dossier les pièces 1, 2, 3bis, 4, 5, 10, 12) ;

Dans ces conditions, FTW apparaît donc en l'état comme une société

du groupe de [REDACTED] dont font également partie AGMD et EUROVIGILANCE. Elle ne démontre pas actuellement avoir d'autres activités que la commercialisation en Belgique des systèmes de télésurveillance.

Or cette situation n'est pas nouvelle.

Elle avait déjà été stigmatisée dans une ordonnance de référé rendue le 9 août 2006 dans une procédure opposant l'ASBL TELE-SECOURS à [REDACTED] dans laquelle FTW avait fait intervention volontaire (voir dossier de l'intimée, pièce 41). Le président du tribunal de commerce de Nivelles a déclaré cette intervention irrecevable pour les motifs suivants :

« L'ASBL TELE-SECOURS conteste la recevabilité de l'intervention volontaire de FTW.

Elle verse aux débats la copie d'un document publicitaire dont il ressort clairement que pour le prix de 799 \$ US, il est possible d'obtenir une 'incorporation' au Delaware et, pour la somme de 359 \$ US, une simple adresse. L'adresse, dans les deux cas, est celle à laquelle FTW indique avoir son siège social.

L'entreprise qui propose ce type de service expose ses avantages dans les termes suivants :

'Votre entreprise veut faire des affaires aux États-Unis ? Plusieurs études démontrent que les Américains préfèrent faire affaire avec des entreprises américaines. Le Centre vous permet de créer une identité américaine complète :

- incorporation aux États-Unis,*
- Adresse et domicile corporatif aux États-Unis,*
- Compte de banque aux États-Unis.*

Le centre offre également un service d'enregistrement de marques de commerce à la United States & Patent Trademark Office.

Copomax, partenaire du Réseau juridique, offre ses services clés en main pour tous vos besoins d'affaires aux États-Unis. Service disponible en français (Québec, France, Belgique, Suisse, Luxembourg, Afrique, Caraïbe, Afrique) et en anglais.'

FTW ne prétend pas exercer d'activités aux États-Unis. Elle précise en effet en conclusions, (p. 4) déployer 'des activités notamment sur les marchés canadiens, français, suisses, néerlandais,

luxembourgeois, italiens, espagnols, portugais et belges'. Elle n'établit toutefois pas exercer d'activités ailleurs qu'en Belgique, par l'intermédiaire de M. [REDACTED]. Il est donc clair que FTW a eu recours au procédé artificiel de constitution décrit ci-dessus, que son siège social est fictif et que cette construction a pour objectif d'exercer des activités en Belgique, sans se conformer au droit belge ».

L'ordonnance de référé du 9 août 2006 en conclut qu'« en vertu de l'article 19 du Code de droit international privé, il y a donc lieu de faire application de la loi belge. FTW exerçant, en Belgique, des activités sans respecter la législation belge, il y a lieu de déclarer son intervention volontaire irrecevable, faute de justification d'un intérêt légitime ».

Les parties, qui ne sont pourtant pas avares de conclusions, ont négligé d'examiner les conséquences qu'il convient de tirer des éléments évoqués ci-dessus, quant à la recevabilité de l'action de FTW, à sa personnalité juridique et à la validité des marques Benelux qui ont été déposées en son nom.

Pour appréhender ces différentes questions, il doit notamment être tenu compte des textes légaux suivants :

1. L'article 110 du Code de droit international privé, dans la ligne de l'ancien article 56 du Code des sociétés (abrogé par l'article 139, 10°, du Code de droit international privé), consacre en droit belge la théorie du siège réel des sociétés. Il énonce en effet que :

« La personne morale est régie par le droit de l'État sur le territoire duquel son établissement principal est situé dès sa constitution.

Si le droit étranger désigne le droit de l'État en vertu duquel la personne morale a été constituée, le droit de cet État est applicable. »

2. L'article 4 du même Code définit la notion d'« établissement principal » reprise à l'article 110 :

« Pour l'application de la présente loi, l'établissement principal d'une personne morale se détermine en tenant compte, en particulier, du centre de direction, ainsi que du centre des affaires

ou des activités et, subsidiairement, du siège statutaire. »

3. Le législateur confirme sa volonté d'appréhender les situations dans leur réalité concrète par l'article 19 du même Code :

« § 1^{er}. Le droit désigné par la présente loi n'est exceptionnellement pas applicable lorsqu'il apparaît manifestement qu'en raison de l'ensemble des circonstances, la situation n'a qu'un lien très faible avec l'État dont le droit est désigné, alors qu'elle présente des liens très étroits avec un autre État. Dans ce cas, il est fait application du droit de cet autre État. Lors de l'application de l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte notamment :

– du besoin de prévisibilité du droit applicable, et

– de la circonstance que la relation en cause a été établie régulièrement selon les règles de droit international privé des États avec lesquels cette relation présentait des liens au moment de son établissement.

§ 2. Le § 1^{er} n'est pas applicable en cas de choix du droit applicable par les parties conformément aux dispositions de la présente loi, ou lorsque la désignation du droit applicable repose sur le contenu de celui-ci. »

4. Les articles 20 et 21 du même Code contiennent des règles spéciales d'applicabilité et une exception, qui sont relatives à la protection de l'ordre public.

5. Le fonctionnement de la société FTW pourrait également être examiné sous l'angle des dispositions pénales applicables aux sociétés *offshore* (voir à cet égard [REDACTED], « Les sociétés *offshore* : conséquences pénales du recours à des êtres juridiques étrangers fictifs », Revue Droit pénal de l'entreprise, Larcier, 2011/2, pages 119 et s.).

Les parties ne s'étant pas exprimées quant à ce, il convient de rouvrir les débats afin qu'elles s'expliquent notamment sur les points suivants :

- a) Au regard de l'article 19 du Code de droit international privé, FTW relève-t-elle de l'application du droit belge ou du droit de

l'État du Delaware ?

- b) En fonction de la réponse apportée au point a), FTW bénéficie-t-elle de la personnalité juridique ; en particulier, constitue-t-elle au regard du droit belge une société de droit commun, dépourvue de la personnalité juridique ?
- c) Depuis sa création le 1^{er} mai 2005, FTW a-t-elle acquitté les taxes dues à l'Etat du Delaware (voir l'article « § 18-1107 Taxation of limited liability companies » du « Limited liability company act » dudit État du Delaware) ?
- d) En fonction de la réponse apportée aux points précédents, FTW justifie-t-elle d'un intérêt personnel et légitime à agir en justice ?
- e) Dès lors que FTW a été créée le 1^{er} mai 2005, a-t-elle pu valablement déposer la marque figurative « Télé-Police » le 19 avril 2004 (ibidem, pièce 19.1) ?
- f) FTW a-t-elle de même pu valablement déposer la marque verbale « Télépolice Vision » le 8 mai 2008 ?

Il est en outre opportun d'ordonner la communication de la cause au ministère public, conformément à l'article 764, alinéa 2, du Code judiciaire.

II. Demandes relatives au brevet d'invention

Le premier juge a estimé que [REDACTED] « est parfaitement habilité à agir en cessation sur base de l'article 114 de la loi sur les pratiques du marché et la protection du consommateur du 6 avril 2010 » dès lors que « le brevet délivré par le ministre de l'Économie le 4 mai 2010 l'a été à Télémanagement, avenue Léon Champagne, 2 à 1480 Saintes, représenté par [REDACTED] domicilié à cette même adresse. Il résulte de l'inscription à la BCE, sous le n° 0875.759.847 que monsieur [REDACTED] exerce son activité commerciale sous la dénomination Télémanagement ».

S'il existe bien une société privée à responsabilité limitée TELEMANAGEMENT (dossier de l'intimée, pièce 13), cette société n'est en rien concernée par le brevet litigieux octroyé le 4 mai 2010 qu'elle ne revendique d'ailleurs pas.

Cela étant, le brevet relatif au dispositif d'alerte à distance n'a pas été

délivré par l'office de la Propriété intellectuelle à [REDACTED] mais à « *TELEMANAGEMENT Avenue Léon Champagne 2, B-1480 SAINTES (Belgique) (...) représenté(e)(s) par : [REDACTED] (...)* » (dossier de l'intimée, pièce 12). C'est d'ailleurs au nom de TELEMANAGEMENT que [REDACTED] prétend avoir concédé à AGMD un droit exclusif de licence sur ce brevet (voir son dossier, pièce 3bis). Cette analyse est confirmée par le courrier adressé par le conseil des appelants à l'intimée le 11 juillet 2011, puisque celui-ci affirmait par deux fois que le brevet appartient à TELEMANAGEMENT : « *vous avez été également informés que TELEMANAGEMENT est titulaire du brevet d'invention daté du 4 mai 2008 (...) En outre, le produit désigné frauduleusement par les marques précitées est manifestement une contrefaçon d'un produit protégé par un brevet d'invention qui donne le droit à son titulaire, en l'espèce TELEMANAGEMENT, 'd'interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement (...) l'offre (...) du produit objet du brevet'* » (dossier de l'intimée, pièce 11).

Il ne peut donc être exclu que la demande de brevet ait été intentionnellement formée par au nom d'une société (inexistante) TELEMANAGEMENT représentée par [REDACTED], ce dont il n'y aurait pas lieu de s'étonner, la cour ayant constaté ci-dessus que celui-ci a l'habitude de dissimuler son activité en personne physique sous des dénominations fantaisistes.

Les principes légaux et réglementaires régissant la demande de brevet d'invention en Belgique sont notamment les suivants :

- L'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention dispose que « *Le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause* » ;
- l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 décembre 1986 relatif à la demande, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets d'invention ajoute que « *si un mandataire agréé est constitué, il doit justifier d'un pouvoir de représentation signé. Ce pouvoir de représentation doit être remis à l'Office dans un délai de deux mois* » ;
- l'article 49, § 1^{er}, de la loi précitée énonce que : « *Le brevet est déclaré nul par le tribunal (...) 4) Si le titulaire du brevet n'avait pas le droit de l'obtenir aux termes de l'article 8* ».

Afin d'y voir plus clair, il convient d'inviter, conformément à l'article 878 du Code judiciaire, le Service Public Fédéral Économie,

P.M.E., Classes moyennes et Énergie, Office de la Propriété intellectuelle, à déposer en copie au greffe de la cour, pour le 31 mai 2013 au plus tard :

- le formulaire de demande ayant abouti à la délivrance du brevet n° BE-2008/0490 (BE 1018126A5), établi conformément à l'article 13 de la loi du 28 mars 1984 et à l'arrêté royal du 2 décembre 2006 ;
- le procès-verbal de dépôt établi par l'Office (Art. 14, alinéa 2, de la loi) ;
- s'ils existent, les documents contenant les indications permettant d'identifier le demandeur du brevet (Art. 16, § 1^{er}, 2), de la loi) ;
- s'il existe, le document signé justifiant du pouvoir de représentation donné au mandataire (Art. 5 de l'arrêté royal).

Par ailleurs, s'il devait s'avérer que la demande de brevet a bien été introduite au nom d'une société TELEMAGEMENT inexistante, les parties sont invitées à s'expliquer sur les conséquences qu'il convient d'en tirer quant à la validité du brevet litigieux et aux droits des appelants à s'en prévaloir.

III. Demandes relatives à la marque figurative « Télé-Police » et à la marque verbale « Télépolice Vision »

FTW est désignée comme titulaire de la marque figurative « Télé-Police » et de la marque verbale « Télépolice Vision » (dossier des appelants, pièces 1 et 2). Eu égard aux questions posées ci-avant, il convient de réserver à statuer sur les demandes réciproques relatives à ces marques.

IV. Demandes relatives au nom commercial et à la loi sur les pratiques du marché

Il sera également réservé à statuer sur ces demandes, dans l'attente du résultat de la réouverture des débats.

PAR CES MOTIFS,

La Cour

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Avant dire droit tant sur la recevabilité que sur le fond,

1. Faisant application de l'article 878 du Code judiciaire, invite le Service Public Fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, Office de la Propriété intellectuelle, North gate III, Boulevard du Roi Albert II, 16 à 1000 Bruxelles, à déposer au greffe de la Cour d'appel de Liège, Palais de Justice, Place Saint-Lambert, 4000 Liège, pour le 31 mai 2013 au plus tard, les documents suivants :

- le formulaire de demande ayant abouti à la délivrance du brevet n° BE-2008/0490 (BE 1018126A5), établi conformément à l'article 13 de la loi du 28 mars 1984 et à l'arrêté royal du 2 décembre 2006 ;
- le procès-verbal de dépôt établi par l'Office (Art. 14, alinéa 2, de la loi) ;
- s'ils existent, les documents contenant les indications permettant d'identifier le demandeur du brevet (Art. 16, § 1^{er}, 2), de la loi) ;
- s'il existe, le document signé justifiant du pouvoir de représentation donné au mandataire (Art. 5 de l'arrêté royal).

2. Ordonne la réouverture des débats, aux fins précisées aux motifs qui précèdent.

Fixe date au mardi **18 juin 2013 à 9 heures**, pour dix minutes de débats, à seule fin que les parties s'expliquent sur la mise en état de la cause.

3. Ordonne la communication de la cause au ministère public, conformément à l'article 764, alinéa 2, du Code judiciaire.

Réserve à statuer pour le surplus.

Ainsi jugé et délibéré par la SEPTIÈME chambre de la cour d'appel de Liège, où siégeaient le président faisant fonction [REDACTED] et les conseillers [REDACTED] et [REDACTED] et prononcé en audience publique du 14 MARS 2013, par anticipation du 21 mars 2013, par le président faisant fonction Ariane JACQUEMIN, avec l'assistance du greffier Guy BASTIN.



G. BASTIN



A. JACQUEMIN



X. GHUYSEN

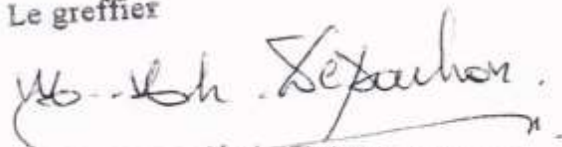


Th. PIRAPREZ

COUR D'APPEL DE LIÈGE

Pour photocopie conforme
(Exempt du droit de greffe art. 280, 2° C.Dr.E.)

Le greffier



Marie-Christine Depouhon
greffier-chef de service